

## **Annexe – Jours de fermeture en 2025**

Les établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance qui reçoivent une subvention de fonctionnement ne peuvent facturer des frais aux parents ou au Ministère lorsqu'ils ferment leurs portes à d'autres occasions que lors des jours fériés reconnus, des jours de fermeture substitués approuvés ou des journées allouées pour le perfectionnement professionnel.

Un établissement subventionné peut demeurer fermé lors des jours fériés et non fériés suivants, facturer des frais aux parents et recevoir le versement pour la subvention relative aux frais de garde réduits et l'allocation pour la garde d'enfants au nom des familles admissibles si :

- toutes les familles (subventionnées ou non) doivent payer les frais habituels;
- l'établissement maintiendrait normalement ses activités, mais est fermé lors des journées visées.

<b>Jours fériés</b>	
<b>Jour de l'An</b>	mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>Jour de Louis Riel</b>	lundi 17 février 2025
<b>Vendredi saint</b>	vendredi 18 avril 2025
<b>Fête de la Reine</b>	lundi 19 mai 2025
<b>Fête du Canada</b>	mardi 1 <sup>er</sup> juillet 2025
<b>Fête du Travail</b>	lundi 1 <sup>er</sup> septembre 2025
<b>Journée du chandail orange (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)</b>	mardi 30 septembre 2025
<b>Action de grâces</b>	lundi 13 octobre 2025
<b>Jour du Souvenir*</b>	mardi 11 novembre 2025
<b>Noël</b>	jeudi 25 décembre 2025
<b>Jour de l'An 2026</b>	jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026
<p>Les jours fériés sont parfois appelés jours de fête légale ou fêtes légales. Ces journées sont des jours de fête reconnus par la loi. Les employés ont droit, lors de ces journées, à un congé avec salaire ou, s'ils travaillent, à une rémunération différente. Si votre établissement demeure ouvert lors de l'un de ces jours fériés, vous devez veiller à respecter les <a href="#">normes d'emploi relatives aux jours fériés</a>.</p> <p>* Bien que le jour du Souvenir ne soit pas un jour férié, certaines restrictions s'appliquent aux heures d'ouverture des commerces et des exigences particulières entourent la rémunération des employés qui travaillent ce jour-là. Si votre établissement demeure ouvert, vous devez veiller à respecter les <a href="#">normes d'emploi relatives au jour du Souvenir</a>.</p>	

<b>Jours non fériés</b>	
<b>Lundi de Pâques</b>	lundi 21 avril 2025
<b>Journée Terry-Fox</b>	lundi 4 août 2025
<b>Lendemain de Noël</b>	vendredi 26 décembre 2025

## Jours non fériés : Autres dates de fermeture

- 1) Si vous choisissez de fermer l'établissement pour le lundi de Pâques, la Journée Terry-Fox ou le lendemain de Noël à une autre date de la **même** période de déclaration de l'allocation :
  - Vous devez fournir les renseignements sur l'autre date de fermeture choisie dans la section Explication/Comments (explications/commentaires) de la page *Attendance Payment Report Authorization and Sign Off* (rapport de présence et autorisation de paiement).
- 2) Si vous choisissez de fermer l'établissement pour le lundi de Pâques, la Journée Terry-Fox ou le Lendemain de Noël, mais à une date figurant dans une période de déclaration de l'allocation **différente** :
  - La date doit être **préalablement approuvée** par le Programme d'allocation pour la garde d'enfants.
    - Comme par le passé, un établissement – ou un fournisseur de services de garderie familiale – peut choisir de fermer à une autre date afin de permettre à son personnel de participer au congrès de la Manitoba Child Care Association (MCCA), le 22 ou le 23 mai 2025. L'exemption à la politique est maintenue et l'approbation écrite préalable du Programme d'allocation n'est **pas** requise dans ce cas.
  - Vous devez indiquer la date de fermeture dans le champ Explication/Comments (explication/commentaires) de la page *Facility Attendance Payment Report Authorization and Sign Off* (rapport de présence et autorisation de paiement) pour les périodes de versement d'allocation :
    - du jour férié et
    - de l'autre date retenue pour la fermeture.

## Journées de perfectionnement professionnel pour le personnel de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants

Un établissement subventionné peut facturer des frais aux parents et recevoir, au nom des familles admissibles, le versement pour la subvention relative aux frais de garde réduits et l'allocation pour la garde d'enfants pour deux journées, au plus, qu'il choisira de consacrer au perfectionnement professionnel. Les journées de perfectionnement professionnel doivent être utilisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025.

- 1) Si votre établissement choisit de fermer pour une telle journée, envoyez les renseignements suivants par courriel à votre coordonnatrice ou votre coordonnateur des services de garderie au moins six (6) semaines avant la date de fermeture proposée, afin qu'elle soit approuvée :
  - Nom de l'établissement;
  - Numéro d'identification de l'établissement (si l'entreprise compte plusieurs établissements, indiquez le numéro d'identification de chacun de ceux qui seront fermés pour la journée de perfectionnement professionnel);
  - Date de la journée ou des journées de perfectionnement professionnel;
  - Titre de la formation;
  - Description de la formation;

- Objet du courriel : Nom de l'établissement, no d'identification et « journée(s) de perfectionnement professionnel ».
- 2) Dans votre fiche de présence pour la période de déclaration visée par la journée de perfectionnement professionnel :
- Sélectionnez « Stat/Closed » (férié/fermé) dans le menu déroulant du calendrier à la date prévue de perfectionnement professionnel sur la page *Facility Name and Reporting Period* (nom de l'établissement et période de déclaration).
    - Ne sélectionnez pas « in-service », qui indique une école en formation.
  - Dans le champ Explanation/Comments (explication/commentaires) de la page *Facility Attendance Payment Report Authorization and Sign Off*, vous devez indiquer qu'une journée de perfectionnement professionnel a eu lieu le JJ/MM/AAAA.
  - La date de fermeture approuvée doit être comptée dans le total des jours de présence de chaque enfant (et non dans le total des jours d'absence) de la période de déclaration visée.

**Le versement d'une allocation au nom des familles admissibles pour un jour férié ou non férié, une autre date de fermeture ou une journée de perfectionnement professionnel ne sera fait que si :**

- l'approbation est demandée d'avance (lorsque la politique l'exige);
- toutes les familles (subventionnées ou non) doivent payer les frais habituels;
- l'établissement est ouvert le jour ouvrable qui précède ou qui suit le jour férié ou l'autre date de fermeture;
- tous les enfants inscrits sont déclarés comme étant présents; la date de fermeture approuvée doit être comptée dans le total des jours de présence de chaque enfant (et non dans le total des jours d'absence) de la période de déclaration visée.

Veillez prendre soin d'envoyer aux parents un préavis de fermeture suffisamment long et de les informer qu'ils doivent payer les frais lors des jours fériés, d'autres dates préalablement approuvées et de journées de perfectionnement professionnel du personnel.

- En informant les parents longtemps d'avance, vous leur permettez de prendre d'autres dispositions pour faire garder leurs enfants, si nécessaire.
- Pour les journées de perfectionnement professionnel, vous devez avertir les familles au moins **quatre (4) semaines d'avance**.

Pour toute question relative au versement d'allocations lors des jours fériés, veuillez communiquer avec le Programme d'allocation pour la garde d'enfants, par téléphone au 204 945-8195 (ou, sans frais, au 1 877 587-6224) ou par courriel à [cdcsubsidy@gov.mb.ca](mailto:cdcsubsidy@gov.mb.ca).

Pour toute question concernant les jours fériés reconnus ou les journées de perfectionnement professionnel, veuillez communiquer avec votre coordonnatrice ou votre coordonnateur des services de garderie.